



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

17 mai 2021

Vos représentants SJA :

Yann Livenais

Muriel Le Barbier

Julien Illouz

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné pour avis, à l'occasion d'une séance spéciale convoquée en urgence et sous la forme d'une consultation dématérialisée tenue uniquement par échange de courriels en vertu du deuxième alinéa du I de [l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative](#), ce que vos représentants SJA n'ont pas manqué de dénoncer, l'article 36 du projet d'ordonnance relatif aux modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises recourant à certaines voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette ordonnance a vocation à être adoptée sur le fondement du 1° de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi permettant l'instauration de « *contributions spécifiques versées par les usagers concernés afin de maîtriser le trafic routier de marchandises sur les axes relevant de la Collectivité européenne d'Alsace* ».

Le projet d'ordonnance institue ainsi une taxe pesant sur les véhicules de transport routier de marchandises circulant sur les voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace. Il prévoit notamment que l'assiette de la taxe est obtenue par le produit du kilométrage parcouru et d'un taux variant selon la section routière et la catégorie de véhicules.

L'article 36 du projet d'ordonnance soumis pour avis au Conseil supérieur, dont la nécessité de le consulter ne serait apparue qu'à l'occasion de l'examen du texte par la section des finances du Conseil d'État le 10 mai 2021, prévoit que « *Les recours contentieux relatifs à la taxe sont régis par les dispositions du titre III du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur les chiffres d'affaires.* ».

Cette précision, sans laquelle cette taxe aurait vraisemblablement été analysée comme une contribution indirecte ressortissant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, conduit mécaniquement à ce que le contentieux de cette taxe soit confié au juge administratif en vertu du premier alinéa du même article. Il convient par ailleurs de relever que les recours contre les décisions prises par la Collectivité européenne d'Alsace fixant les différents paramètres de détermination du montant de cette contribution ont également vocation à être portés devant les juridictions administratives.

Vos représentants SJA ont salué ce projet allant dans le sens d'une harmonisation, qu'ils ont estimé bienvenue, du régime juridique des taxes sectorielles sur celui des taxes sur le chiffre d'affaires avec lesquelles elle partagent de nombreux points communs.

Ils ont cependant déploré qu'aucune étude d'impact n'ait été effectuée en ce qui concerne les incidences contentieuses de la création de cette taxe sur le volume des entrées du tribunal administratif de Strasbourg, qui devrait être, sinon la seule, du moins la principale juridiction sur l'activité de laquelle le projet d'ordonnance aura des répercussions. Le défaut endémique de telles études d'impact s'avère malheureusement être un trait commun à de trop nombreux projets de textes soumis pour avis au Conseil supérieur, alors même que la juridiction administrative est déjà soumise à des sollicitations toujours plus nombreuses de la part des justiciables.

A cet égard, vos représentants SJA ont formulé le vœu que soit analysée l'incidence de la création, qui s'avère être de plus en plus fréquente, de collectivités territoriales *sui generis* ou d'établissements publics de coopération *ad hoc*, aux compétences souvent dérogoires au droit commun, sur l'activité des juridictions intéressées du fait de leur ressort géographique.

Vos représentants SJA se sont prononcés **en faveur** de l'article 36 du projet d'ordonnance.

Le CSTACAA a émis un avis favorable.